



**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Treytorrens
Chemin des Ecoliers 1
1538 Treytorrens (Payerne)

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. 184979 / MFX

Lausanne, le 7 juillet 2021

**Commune de Treytorrens
Plan d'affectation communal
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation de Treytorrens.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	18 décembre 2019	Avis préliminaire
Séance de coordination	14 juillet 2020	
Réception du dossier pour examen préalable	2 mars 2021	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 : 5000	Mars 2021
Plan au 1 : 2000	Mars 2021
Règlement	Mars 2021

Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Mars 2021
Plan des limites de construction	Mars 2021
Annexes	

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Utilisation du sol		DGTL-DAM	
	Zone d'activités		DGMR-P	DGTL-DIP/SPS
Affectation	Installations publiques			
	Surface d'assolement	DGAV/DAGRI		DGTL-DAM
Mobilité	Plan des limites de constructions		DGMR-FS	
	Desserte en transport public		DGMR-P	
Patrimoine culturel	Protection du patrimoine bâti		DGIP-MS	
Patrimoine naturel	Protection de la faune		DGE-BIODIV	
	Forêt		DGE-FORÊT	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
	Bruit	DGE-ARC		
	Espace réservé aux eaux		DGE-EAU/EH	
	Distribution de l'eau		OFCO-DE	
	Protection des eaux		DGE-EAU/HG	
	Evacuations des eaux		DGE-ASS/AUR	
	Dangers naturels		DGE-DN	

Au vu des thématiques jugées non-conformes, nous préavisons défavorablement le plan d'affectation et demandons de modifier et compléter le dossier du plan d'affectation communal de Treytorrens. En effet, le traitement des zones d'activité et des emprises sur les surfaces d'assolement ne répond pas au cadre légal. Par ailleurs, plusieurs autres demandes d'adaptation sont émises par différents services cantonaux et nécessitent d'être prises en considération pour répondre au cadre légal en vigueur. Ces points peuvent être corrigés en suivant les demandes des services concernés figurant dans les préavis ci-dessous.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet devra être coordonné aux procédures suivantes :

- Procédure selon la loi sur la forêt (LFO ; BLV 921.01 / LVLFO ; 921.01) : Délimitation de la lisière forestière.
- Procédure selon la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01) : Approbation du plan fixant la limite des constructions.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur



Matthias Fauquex
urbaniste

Annexes
ment.

Copie

Services cantonaux consultés
Bureau Jaquier Pointet SA

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. 184979 / MFX

Lausanne, le 7 juillet 2021

Commune de Treytorrens
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 PRÉAVIS

2.1 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

2.1.1 Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte

Selon la mesure A11 du plan directeur cantonal, les possibilités de croissance démographique allouées à la commune de Treytorrens entre le 31.12.2015 et le 31.12.2036 s'élèvent à 45 habitants.

Selon le bilan brut des réserves en zone à bâtir d'habitation et mixte généré automatiquement par le guichet de simulation et sur la base de la population au 31 décembre 2018, les zones à bâtir présentent une surcapacité d'accueil équivalente à 87 habitants.

Selon le rapport explicatif 47 OAT et la variante communale issue du guichet simulation, les mesures de déclassement proposées dans le présent projet de plan réduiraient la capacité d'accueil à 31 habitants. Le bilan entre l'état de la capacité d'accueil (équivalent à 31 habitants) par rapport aux besoins alloués par le plan directeur cantonal (équivalent à 45 habitants) fait alors état d'un sous-dimensionnement communal de 14 habitants. Les mesures de redimensionnement de la zone à bâtir proposées par la Commune permettent de respecter la mesure A11 du plan directeur cantonal.

2.1.2 Extension de la zone à bâtir sur des surfaces d'assolement

La DGTL a constaté une adaptation de la zone à bâtir sur la parcelle n° 143 qui n'est pas indiquée comme une modification du plan d'affectation. Or dans les faits, cette adaptation est à considérer comme une extension de la zone à bâtir qui empiète sur les surfaces d'assolement. Considérant l'utilisation actuelle du sol sur cette parcelle, l'enjeu prioritaire de protéger les surfaces d'assolement et en l'absence de justification suffisante, la création de zone à bâtir sur la parcelle n° 143 apparaît comme non justifiable.

Au vu de ce qui écrit précédemment, la DGTL demande de :

- Maintenir le secteur susmentionné hors de la zone à bâtir.

2.1.3 Mesures d'utilisation du sol

Nous relevons que le rapport 47 OAT ne renseigne pas suffisamment en quoi les mesures d'utilisation du sol de la zone centrale fixées par le projet de règlement garantissent une équivalence des droits à bâtir par rapport aux règlements en vigueur et ne s'apparentent pas à une forme de dédensification.

Nous relevons également que le rapport 47 OAT mentionne un indice d'utilisation du sol (IUS) de 0.5 dans la zone centrale 15 LAT alors que le règlement et la variante de simulation rendent compte d'un IUS de 0.4.

- Compléter le rapport 47 OAT en démontrant que les mesures d'utilisation du sol de la zone centrale correspondent au plus proche aux mesures d'utilisation du sol de l'affectation en vigueur.
- Corriger l'incohérence entre l'IUS annoncé dans le règlement et celui dans le rapport 47 OAT.
- Dans le cas où un IUS de 0.5 serait défini, modifier la variante du guichet de simulation en conséquence.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 PLAN

- Dans la mesure où le cimetière n'est pas imposé par sa destination hors de la zone à bâtir, nous demandons de l'affecter en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.
- La représentation des « bâtiments projetés » n'apparaissant pas encore dans la couche cadastrale n'est pas nécessaire et peut être supprimée.

- Modifier la légende des parcelles concernées par la disponibilité des terrains de la sorte : « Parcelle concernée par l'article 37 du règlement (Disponibilité des terrains) ».

3.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

3.2.1 Territoire urbanisé

La DGTL a pris connaissance du périmètre du territoire urbanisé présenté dans le rapport 47 OAT. Celui-ci sert de donnée de base en vue du redimensionnement de la zone à bâtir. Bien qu'il ne soit pas validé par la DGTL, nous émettons les remarques suivantes, qui découlent de la fiche d'application « comment délimiter le territoire urbanisé ? », disponible sur notre site internet :

- Le pourtour du territoire urbanisé est à tracer au plus près des éléments construits et aménagés de la zone à bâtir. Notamment sur les parcelles n^{os} 5 et 102.

3.2.2 Disponibilité des terrains

Tel que rédigé, le chapitre pourrait laisser croire qu'en cas de non-construction dans le délai prévu sur les parcelles concernées par la garantie de la disponibilité des terrains et dans le cas où l'option de la taxe ne serait pas retenue, le déclassement sur ces dernières sera automatique. Or le déclassement des parcelles devra faire l'objet d'une planification ultérieure.

- Modifier le chapitre en conséquence.

3.3 RÈGLEMENT

- Article 7 : l'article n'est pas assez précis. Les zones affectées à des besoins publics sont définies selon des besoins concrets à 15 ans. Les destinations doivent être décrites de manière précise dans le règlement. Préciser les installations prévues dans la zone.
- Article 26 : Dans la mesure où aucune zone S1 n'est présente dans le territoire communal, supprimer sa mention dans l'article du règlement.

Nous attirons l'attention de la Municipalité sur les risques encourus lorsque les articles laissent une marge de manœuvre en fonction des cas (par exemple : lorsque l'article mentionne que la Municipalité peut imposer/fixer ou lorsqu'il est question de couleurs, matériaux ou d'esthétique, etc.) En effet, ce genre d'article pourrait impliquer la prise de décisions arbitraires qui pourraient être contestées devant un tribunal. Il y aurait lieu soit de supprimer ses ouvertures, soit de préciser les conditions d'applications. Néanmoins, nous laissons la décision à la libre appréciation de la Municipalité.

4 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recom-

mande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DAM

Matthias Fauquex

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

N'a pas de remarque à formuler.

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS) et Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA)

1 PRÉAMBULE

Le projet de Plan d'affectation communal (ci-après PACom) de Treytorrens est transmis à la Direction des projets territoriaux de la Division générale du territoire et du logement (DGTL) et à l'Unité économie régionale du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable.

Les services prennent connaissance de l'intention de la commune de Treytorrens de ne pas modifier sa zone d'activités dans son dimensionnement et sa destination. S'agissant de confirmation de zone d'activités, le projet de PACom doit être examiné du point de vue du Système régional de gestion des zones d'activités (SRGZA), en cours d'élaboration dans le district de La Broye sous la forme d'un plan directeur régional intercantonal.

2 BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

- LAT : art. 15
- OAT : art. 30a
- PDCn : ligne d'action D1, mesures D11, D12

3 JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER

3.1 INTRODUCTION

Selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les confirmations de zone d'activité doivent répondre à un besoin avéré.

Le Plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation, approuvé par la Confédération le 31.01.2018) exige qu'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités soit établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Lien avec le PDR Broye : La Broye est en train de se doter d'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités. Le volet consacré aux activités est inclus dans le Plan directeur régional intercantonal de la Broye qui définit actuellement sa phase stratégique.

3.2 ANALYSE DU PROJET

La commune de Treytorrens dispose d'une zone d'activités localisée au sud de la commune, partiellement bâtie. Des surfaces sont encore disponibles sur les parcelles 199 et 200.

3.3 PRISE DE POSITION

- La vocation future des surfaces encore disponibles sur les parcelles 199 et 200 devra être précisée dans le cadre de la stratégie des zones d'activités en cours d'élaboration (SRGZA). La région fait état d'un surdimensionnement en zones d'activités et le devenir des secteurs disponibles à ce jour doit être étudié au niveau régional afin de garantir une vision cohérente des zones d'activités de la Broye.
- La zone d'activités devra être figurée en blanc sur la carte et le chapitre 5 zone d'activités économiques devra être retiré du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions.
- De manière générale, en accord avec les orientations à prendre dans le cadre de la SRGZA, les mesures de densification de la parcelle et d'utilisation rationnelle du sol devront être encouragées et le règlement de la zone d'activités économiques adapté le moment venu (étudier la possibilité d'augmenter l'indice de masse et la hauteur des gabarits, prioriser la destination des rez-de-chaussée pour les activités, et limiter le logement de gardiennage, lorsqu'il peut être admis, à 100 m² et aux étages des bâtiments). Par ailleurs, le respect des contraintes environnementales sur le site (cordon boisé, cours d'eau de la Petite Glâne) devra être assuré.

4 CONCLUSION

Préavis défavorable :

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Direction des projets territoriaux de la DGTL et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent à ce stade un préavis défavorable à la confirmation de la zone d'activités du PACom de Ropraz. Le projet est conditionné à la validation de la stratégie régionale élaborée dans le cadre du PDR Broye en cours.

- Le nouveau PACom ne doit pas faire mention de la zone d'activités économiques dans son plan et son règlement.

Note de la Direction générale du territoire et du logement, Direction Aménagement : Au vu de la demande précédente, nous demandons de :

- Définir un liseré et représenter le périmètre de planification sur le plan.

5 CONTACTS

Lausanne, le 07 juin 2021

Isabelle Merle, DIP-DGTL et Olivier Roque, UER-SPEI.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

6 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

7 PRÉAVIS

7.1 RÈGLEMENT DU PA

Demandes

Les articles 5.6 al. 2 du règlement concernant les toitures dans les zones d'activités économiques ne doit pas empêcher la pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques qui peuvent être notamment requises pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne). Ces installations sont sim-

plement soumises à un devoir d'annonce pour autant qu'elles soient suffisamment adaptées aux toits selon les articles 18a LAT et 32a OAT.

- La DGE-DIREN demande une modification de cet article et propose l'ajout suivant :

7.6 al. 3 La couverture peut être de fibrociment, de tôle thermolaquée ou de matériaux à l'aspect similaire, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations solaires. Elle sera de teinte mate et foncée.

De manière similaire, l'article 21 al. 6 du règlement concernant le patrimoine culturel immobilier ne doit pas empêcher la pose d'installations solaires sur les bâtiments en note 3 et 4. Les installations solaires sur les biens culturels définis dans l'article 32b OAT sont possibles mais sont soumises à autorisation de construire.

- La DGE-DIREN demande une modification de ces articles et propose l'ajout suivant :

Les installations solaires sur les biens culturels et dans les sites d'importance nationale définis par l'article 32b OAT nécessitent une autorisation.

8 RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

1 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2 PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal.

La DGE approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

3 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DGE-ARC

Bertrand Belly, bertrand.belly@vd.ch, 021/316.43.66

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1 BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2 GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

3 PRÉAVIS

Le rapport 47 OAT indique que « l'entier de la zone à bâtir du village est équipé au sens de l'article 19 LAT. [...] le PGEE sera également mis à jour afin de tenir compte des nouvelles affectations du PACom révisé ».

Néanmoins, les exigences minimales requises pour l'élaboration des dossiers de planification issues de la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? » n'apparaissent pas dans le dossier.

3.1 RAPPORT 47 OAT

- Nous demandons à ce que l'impact du PA sur le réseau existant soit établi tant du point de vue quantitatif que qualitatif (état des collecteurs, séparation des eaux). Le rapport 47 OAT sera complété en ce sens. Si nécessaire des mesures d'assainissement seront proposées.

- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PA adopté, il vous incombe de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau PA.

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DUDIT SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS

Josselin Lapprand le 08.03.2021, tél. 021/316.75.38, référence : SEC 320

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

La DGE-ASS/AI n'a pas de remarque à formuler.

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

1 PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

2 SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La zone à bâtir de la commune est partiellement exposée à du danger d'inondation (degré moyen et faible) d'après les cartes de dangers naturels.

3 PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau Jaquier Pointet SA (Cf. Rapport technique du 28.01.2021) ainsi que d'une transcription dans le rapport 47 OAT et le Plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

3.1 RAPPORT 47 OAT

- Faire référence au plan et au règlement
- Annexer une lettre signée du bureau Jaquier Pointet validant la transcription finale réalisée et le travail de collaboration avec la commune.

3.2 RÈGLEMENT

- Art. 24.1 :
 - Alinéa 2 : ajouter « ... soumis à autorisation spéciale de l'ECA ... »
 - Alinéa 4 : remplacer l'actuel contenu par « Les principes de mesures de protection énoncés au point 3 du présent article s'appliquent dans les secteurs de restrictions inondation. Au besoin, ils seront détaillés dans le cadre d'une Evaluation locale de risque (ELR) si cette dernière est demandée par l'ECA dans le cadre d'une demande de permis de construire ».
- Art. 24.3.1 : supprimer l'introduction, redondante avec l'art.24.1.4

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

La DGE-GEODE/CADE n'a pas de remarque à formuler.

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

La DGE-GEODE/SOLS n'a pas de remarque à formuler.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1 BASES LÉGALES

- LPDP art. 12ss
- LEaux art. 7
- OEaux art. 41
- LATC art. 89 et 120

2 GÉNÉRALITÉS

La DGE-EAU se prononce sur les aspects concernant les eaux superficielles, la gestion des eaux claires, l'espace réservé aux eaux et les dangers naturels (inondations et laves torrentielles).

Le territoire de la Commune de Treytorrens est concerné par les aspects suivants : eaux superficielles, gestion des eaux claires, espace réservé aux eaux et dangers naturels (inondations).

3 PRÉAVIS

3.1 RAPPORT 47OAT

Gestion des eaux claires : Le rapport renvoie au PGEE.

Demandes : Sans objet.

Espace réservé aux eaux : La définition de l'espace réservé aux eaux (ERE) a été coordonnée avec la DGE. La méthode de définition est précisée au point 2.2.6 qui aborde également les eaux souterraines.

Conformément à la demande de la DGE-EAU, le plan annexé au rapport (Annexe 7) figure l'espace réservé aux eaux sur fond cadastral, au 1/2'500, avec mention de la largeur totale définie.

Demandes :

- Intégrer les informations relatives à l'espace réservé aux eaux dans un chapitre du rapport qui lui est propre.
- Sur le plan de l'ERE (annexe 7), corriger la référence à l'OEaux en légende de la façon suivante : « art. 41a OEaux ».

3.2 RÈGLEMENT

Gestion des eaux claires : Le règlement du plan d'affectation renvoie au PGEE quant à la gestion des eaux claires.

Demandes : Sans objet

Espace réservé aux eaux :

- L'art. 25 du règlement, relatif à l'espace réservé aux eaux, doit être formulé de la façon suivante :

L'espace réservé aux eaux ainsi que l'espace réservé aux étendues d'eau sont déterminés selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustrés sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur.

En cas de projet de construction dans ses abords, sa position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et de l'espace réservé aux étendues d'eau, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

3.3 PLAN

Gestion des eaux claires : Sans objet.

Espace réservé aux eaux :

Demandes

- Définir un ERE de 6 m depuis l'axe de l'affluent de la Petite Glâne, qui marque la limite cantonale, sur la parcelle 362.
- Corriger la référence à l'OEaux en légende de la façon suivante : « art. 41a OEaux »

4 COORDONNÉES RÉPONDANT DGE-EAU-EH ET DATE DU PRÉAVIS

Y. Scheurer, le 11.03.2021

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1 BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2 GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Treytorrens est concerné par les zones S2 et S3 de protection des eaux de la source du Battoir, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable et un périmètre de protection des eaux à l'Ouest du village.

La zone S2 et le périmètre de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

3 PRÉAVIS

Nous préavisons favorablement la plupart des modifications prévues par le projet de plan d'affectation communal, en particulier les modifications n° 12, 13 et 15, qui font passer des surfaces affectées actuellement en zone de village, sises respectivement en périmètre (partiellement), zone S3 et zone S2 de protection des eaux à des surfaces affectées à futur en zone agricole 16 LAT, ainsi que la modification n° 33, qui prévoit le passage d'une surface en zone d'utilité publique en zone agricole 16 LAT.

Par contre, nous relevons principalement une incompatibilité entre le projet d'affectation et les zones de protection des eaux. En effet, le projet de PA Com prévoit l'affectation en zone centrale 15 LAT d'une partie de la parcelle n° 74, sise dans la zone S2 de protection des eaux de la source communal. De plus, compte tenu de l'article 8, la zone de verdure 15 LAT qui permet des aménagements, notamment du stationnement, est également incompatible avec la zone S2 de protection des eaux (modification n° 14).

- En conséquence, le projet doit prévoir d'autres affectations, compatibles avec la protection des eaux, pour la partie de la parcelle n° 74 sise en zone S2 de protection des eaux

Pour le solde, les zones S de protection des eaux concernent principalement de l'aire forestière et de la zone agricole. Des conditions d'exploitation forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne la majeure partie du village, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Le chapitre consacré à la protection des eaux souterraines sera séparé de celui consacré à l'espace réservé aux eaux (chapitre 2.2.6).
- Le paragraphe au chapitre 4.1.4 consacré à la protection des eaux souterraines sera modifié en tenant compte du préavis ci-dessus et en fonction des affectations finalement choisies.
- La terminologie correcte en matière de protection des eaux souterraines devra être adoptée au chapitre 4.1.4. La mention de « secteur S2, S3 » et de « secteur S3 » devra notamment être remplacée par « zones S... de protection des eaux ». La terminologie utilisée au chapitre 2.2.6 est conforme.

3.2 PLANS

Les zones et le périmètre de protection des eaux sont correctement reportés sur les plans de situation à l'échelle du 1:5'000 et à l'échelle du 1:2'000.

- Les étiquettes des zones de protection des eaux sur le plan à l'échelle du 1:2'000 devraient être déplacées, pour se situer à l'intérieur des zones plutôt que sur leur limite, ou supprimées (identique au plan 1:5'000).

3.3 RÈGLEMENT D'APPLICATION

L'article 26 du règlement est conforme à nos exigences.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux météoriques, le recours à l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP. Cette réserve est d'ailleurs mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 32.

- En conséquence, nous proposons de compléter l'article 27 de la façon suivante : « L'évacuation [...] privilégier. Une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP est requise. »

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DUDIT SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS

Thierry Lavanchy, le 15.03.2021, tél. 021/316 75 43

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1 BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4 et 4a LPNMS, 1 et 27 LATC
- PDirCant, Stratégie C et E, Mesures C12, E21, E22

2 SITUATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur les géodonnées (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale. Dans le cas de Treytorrens, une prai-

rie de grande qualité écologique, ainsi qu'un site de reproduction de batraciens sont reconnus sur le territoire communal (prairie maigre sur la parcelle 283 et site de reproduction de batraciens sur la parcelle 234). La DGE-BIODIV recommande d'affecter le périmètre en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour la transmission des informations concernant les secteurs en question.

3 PREAVIS

3.1 RAPPORT 47 OAT

Le rapport mentionne correctement les différents inventaires de protection de la nature et du paysage (REC, échappée paysagère, corridors à faune). Il omet en revanche de décrire les biotopes d'importance régionale et locale.

Recommandations

- Mentionner la présence des biotopes d'importance régionale et locale.
- Ajouter un chapitre afin de traiter de la problématique de la pollution lumineuse et la manière dont elle pourrait être réduite sur le territoire communal afin de limiter les impacts négatifs sur la faune.

3.2 PLAN

La DGE-BIODIV relève que des petites adaptations du plan permettraient une meilleure prise en compte des enjeux de protection de la biodiversité et du paysage.

Le plan pourrait notamment être adapté dans le but de maintenir libre de constructions les zones agricoles sensibles d'un point de vue paysagers.

De même, afin de garantir la fonctionnalité à long terme des corridors à faune, le plan pourrait prévoir des zones agricoles garanties libres de construction.

De plus, les vergers haute-tige présents autour du village, représentent des éléments importants pour la faune, pour la préservation du patrimoine fruitier et du paysage rural. La DGE-BIODIV encourage la Municipalité à prévoir des dispositions, sur le plan et dans le règlement, visant à mieux les préserver.

Recommandations

- Ajouter la prairie maigre, ainsi que le site de reproduction de batraciens d'importance régionale et locale en « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ». contenu superposé
- Affecter les vergers haute-tige en « zone agricole protégée 16 LAT ». Il s'agit en particulier des parcelles, 8, 144, 147, 148, 197, 201, 371.

- Ajouter une « zone agricole protégée » dans les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère (points de vue en particulier).
- Affecter une « zone agricole protégée 16 LAT B » ou un « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B » afin de maintenir la fonctionnalité des corridors à faune. En particulier entre les lieux-dits Le Chanex et La Râpette et entre la Petite Glâne et Bois-à-la-Bise.

3.3 RÈGLEMENT

Plusieurs articles présents dans le règlement permettent de bien prendre en compte les aspects liés à la protection de la nature et du paysage. Quelques petites adaptations permettraient une plus-value supplémentaire pour ces thèmes-là.

Demande

- Ajouter un article relatif à la protection des espèces nicheuses sur bâtiments (applicable à toutes les zones ; suggestion de formulation) : « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement, conformément aux articles 22 de la LFaune et 8 RLFaune ».

Recommandations

- Article 11, ajouter un alinéa comme suit (suggestion de formulation) : « Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales. »
- Ajouter un article relatif au « Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT » avec la description suivante : « : « Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation. »
- Ajouter un article relatif à « zone agricole protégée 16 LAT B » ou un « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B » : « Cette zone / ce secteur est destiné(e) au maintien des corridors à faune. Elle / il est inconstructible. Les clôtures doivent permettre la libre circulation de la faune.
- Article à ajouter comme suit : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. »

3.4 CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus, la DGE biodiversité et paysage pré-voit favorablement le PPA. Le dossier modifié lui sera remis pour approbation.

4 DATE DU PREAVIS ET COORDONNEES DU CORRESPONDANT DU SERVICE

St.-Sulpice, le 14.06.2021

Franco Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

A. Partie forestière

1 PLAN

1.1 LISIÈRES FORESTIÈRES

La forêt est figurée correctement sur les nouveaux plans d'affectation (plan au 1:2'000e et au 1:5'000).

Demande:

Cependant, le plan d'affectation ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo.

- Dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine, le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (2 légendes) :
- Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)
- Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)
- De plus, les plans de délimitation de lisières à l'échelle cadastrale (annexe 8 du dossier de révision du PACom) devront être intégrés dans le dossier définitif du nouveau PACom ainsi que dans un dossier ad hoc de mise à l'enquête des constatations de la nature forestière.

1.2 AFFECTATIONS ET PÉRIMÈTRES D'IMPLANTATION

Le plan fixant les limites de constructions à l'échelle 1:1'000e ne représente pas les 10 mètres de distance minimum requis entre les nouvelles constructions et la lisière forestière (secteur Molettes).

Demande :

- Cette limite devrait être représentée sur le plan fixant les limites de constructions. Toutefois, cette distance minimum est citée dans le règlement.

De manière générale, aucune construction nouvelle située à moins de 10 mètres des lisières forestières ne sera admise. Seul le maintien des installations déjà existantes peut être envisagé à proximité de l'aire forestière. Il n'y aura pas d'octroi de dérogation pour de nouvelles constructions à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFO dans le cadre des procédures de permis de construire.

La DGE-FORET précise encore que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

Les affectations projetées à proximité des forêts ne provoqueront pas d'inconvénients nouveaux pour la forêt.

2 CONSTATATION DE NATURE FORESTIÈRE

Le nouveau plan d'affectation constituera le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 6e arrondissement pour approbation.

3 RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière doivent être complétées (partie surlignée) comme ci-dessous :

Demande :

- 2 Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

4 ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones affectées devra être mis à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

La délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

5 CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

6 BASES LÉGALES

- art. 10 LFo (constatation de la nature forestière)
- art. 13 LFo (délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation)
- art. 17 LFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 12 OFo (décision de constatation de la nature forestière)
- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 35 LVLFo (Dommages aux forêts et pâturages boisés)
- art. 58 LVLFo (exploitation et vidange)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

1 BASES LEGALES ET AUTRES REFERENCES

1.1 INVENTAIRE FÉDÉRAL DES SITES CONSTRUITS D'IMPORTANCE NATIONALE À PROTÉGER EN SUISSE (ISOS)

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12)
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Treytorrens est à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

La DGIP-MS relève plusieurs éléments dont l'objectif de sauvegarde maximal a été fixé. Il s'agit en particulier du « noyau historique articulé autour de l'église et d'une maison forte, tissu de fermes alignées en rangées, transf. fin 18e–19e s. » (P 1), du « coteau orienté SE en direction de la Petite-Glâne, champs et prés parsemés de quelques habitations aux abords du noyau » (EE I) et du « coteau du vallon, orienté SE, prés et bosquets » (EE II). Des éléments individuels sont également présents : « Eglise St-Jean l'Evangeliste dotée d'un clocher en arcades, 15e s., chœur étroit percé d'une grande baie géminée en arc brisé, 15e s. » (EI 1.0.1), « Maison forte de trois niveaux couverts d'un toit à croupes, 13e s. » (EI 1.0.2) et « Maison forte de style goth. tardif, appelée « cloître », coiffée d'une toiture à croupes » (EI 1.0.3).

1.2 PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Treytorrens compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier les objets notés *1* au recensement architectural :

- Eglise réformée, ECA 33, sur la parcelle 19, MH, MHCF, PBCA
- Cloche de 1526, sur la parcelle 19, MH
- les objets notés noté *2* au recensement architectural :
- Maison d'habitation, ECA 26, sur la parcelle 12, INV, PBCB
- Maison fort (château), ECA 35, sur la parcelle 21, INV, PBCB

Ils sont également tous inscrits à l'inventaire (INV). Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site <https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

1.3 INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance locale traversent la commune de Treytorrens. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

Plusieurs tronçons de la voie de communication historique d'importance locale VD 213 « Champ-tauroz-Nuvilly (FR) » et VD 241 « Treytorrens-Champ Régnier » sont accompagnées de substance historique.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux de même que la substance historique des voies de communication historique d'importance locale.

1.4 PARCS ET JARDINS HISTORIQUES CERTIFIÉS ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Treytorrens.

Il s'agit en particulier du cimetière, de jardins de ferme ou de maison et du jardin de l'église.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

2 PRÉAVIS

2.1 PLAN (PACOM)

2.1.1 Inventaire fédéral des sites construits

- La DGIP-MS demande de fixer un secteur de protection du site bâti 17 LAT sur le périmètre 1 afin de garantir l'objectif de sauvegarde maximal émis par l'ISOS.

2.1.2 Limites des constructions

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

2.1.3 Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

- Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PACom les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION

objets classés monuments historiques (p. ex. hachuré en carreaux)

objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal)

Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL

objets notés 1 au recensement architectural (rouge)

objets notés 2 au recensement architectural (rose)

objets notés 3 au recensement architectural (violet)

objets notés 4 au recensement architectural (bleu)

PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES

Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

2.1.4 IVS

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

2.1.5 Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de planifier des secteurs de protection de site bâti à protéger 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir.

2.2 REGLEMENT DU PLAN D'AFECTATION (RPACOM)

Art. 21 al. 4 RPACom

- Selon la terminologie de la LPNMS, remplacer le terme « bâtiments » par « objets » ; vérifier sur l'ensemble du RPACom

Art. 23 al. 5 RPACom

- Remplacer « Section Monuments et sites » par « Division Monuments et sites ».

2.2.1 Patrimoine bâti :

La DGIP-MS recommande de compléter le RPACom par un article sur les fontaines car plusieurs ont été relevées. Bien que ne soient que notés *3* ou *4*, un règlement peut se justifier afin de les mettre en valeur et les protéger.

2.2.2 Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande d'ajouter un article « secteur de protection des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS » dont les dispositions permettent la préservation des parcs et jardins historiques, soit à titre d'exemple : « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

2.3 RAPPORT 47OAT (R47OAT)

2.3.1 ISOS

L'explication de la transposition de l'ISOS dans le PACom pourrait être davantage étayée notamment en s'appuyant sur des cartes en zoom.

La DGIP-MS recommande de compléter davantage le R47OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l'ISOS

2.3.2 IVS

La DGIP-MS recommande de compléter le paragraphe relatif à l'IVS du chapitre 2.2.3 R47OAT en indiquant les mesures de protection assurant le maintien de la substance historique qui caractérise les objets d'importance nationale et locale relevés.

- Noter les voies comme ceci : VD 213 « Champtauros-Nuvilly (FR) » et VD 241 « Treytorrens-Champ Régnier ».

2.3.3 Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques de Treytorrens à l'aide d'une carte et en précisant les mesures de protection adéquates pour les préserver.

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

La DGIP-ARCHE n'a pas de remarque à formuler.

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

L'ECA n'a pas de remarque à formuler.

SERVICE ECA

Division : Prévention, service conseils et autorisations

Raphaël Fauchère / Ligne directe 058 / 721 23 88

2021/D/0232 - 5 mars 2021

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Surfaces d'assolement (SdA)

Le rapport 47 OAT établit un bilan clair des SdA avec un gain de presque 2.9 ha. Il ne situe par-contre pas sur plan les surfaces nouvellement attribuées à la zone agricole et aux SdA.

La DGAV préavise positivement.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

1 ACCESSIBILITÉ DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES PAR LES TRANSPORTS PUBLICS

En référence à la Ligne d'action A1 du Plan directeur cantonal (PDCn), à l'article 3 alinéa 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et à l'article 24 alinéa 4 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RS 700.11), il est nécessaire que les affectations à fort potentiel d'employés (activité tertiaire) et de visiteurs (activité commerciale) bénéficient d'une bonne accessibilité par les transports publics.

Le Plan d'affectation comporte des parcelles affectées en Zone d'activités économiques. Selon l'article 5, alinéa 1, du RPA « cette zone est réservée aux entreprises moyennement gênantes », sans distinction entre activités tertiaires et secondaires.

La DGMR constate que les parcelles affectées en zone d'activités économiques sont desservies uniquement par l'arrêt de bus Treytorrens, Les Molliettes desservi par la ligne CarPostal n°650 (Yverdon-les-Bains - Yvonand - Démoret - Granges-près-Marnand) qui a 6 paires de courses journalières.

La DGMR-P considère que la qualité de desserte en transport public des parcelles en zone d'activités économiques n'est pas suffisante pour permettre l'implantation d'activités administratives et commerciales autres que celles liées directement à l'activité industrielle ou artisanale de base. La DGMR-P demande ainsi de limiter la zone d'activités économiques aux activités industrielles et à l'artisanat.

- Modifier l'article 5, alinéa 1 de la manière suivante : Cette zone est réservée aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

- Sur le plan fixant la limite des constructions, il manque :
 - Le nom des rues
 - La nomenclature des routes cantonales
 - Le numéro des parcelles
 - Les Lieu-dits
 - Les nos ECA des bâtiments.
- De plus, au droit des carrefours, la limite des constructions doit être définie afin de garantir la sécurité au droit des débouchés. En particulier au droit du carrefour formé par les routes cantonales 410-C-S et 413-IL-S, la limite des constructions ne devrait pas être modifiée sur les parcelles 14 et 15. Sur la parcelle 15, le bâtiment ECA 19 sera au bénéfice d'une teinte rose qui permet les transformations intérieures sans l'inscription d'une mention de précarité au Registre foncier conformément à l'art. 82 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11).

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1 BASES LÉGALES

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31)
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2 GÉNÉRALITÉS

- Aucune mention n'est faite au sujet de l'approvisionnement en eau potable dans le rapport selon art. 47 OAT. Cet aspect constitue pourtant un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT. Il s'agira ainsi de compléter le rapport.

Sinon, pas d'autre remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

3 PRÉAVIS

L'OFCE-DE préavise favorablement le dossier soumis.

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

En cas de construction d'habitations, EMS ou hôpital, l'obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

SSCM. PNZ